

L'urgence d'agir pour protéger les droits des femmes et des enfants face à l'entrisme des influences religieuses

Mémoire présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Présenté par :
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
Mai 2025



Groupe féministe universaliste, mixte et non partisan, PDF Québec a été créé en 2013 et regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Autrices

Michèle Sirois

Anthropologue et présidente de PDF Québec

Dominique Gaucher

Sociologue, écrivaine, réviseure linguistique et vice-présidente de PDF Québec

Claire Simard

Professeure-chercheuse retraitée

Avec la précieuse collaboration des autres membres du Comité sur la laïcité, ainsi que les membres du conseil d'administration de PDF Québec.

Les autrices tiennent à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur soutien, et tout particulièrement Laura Tomassini, coordonnatrice de PDF Québec, qui a effectué la mise en page de ce mémoire.

Table des matières

Autrices	3
Résumé	6
Listes des recommandations de PDF Québec	8
Introduction	12
1. Un obstacle majeur à la laïcité : la montée du fondamentalisme religieux islamique	14
1.1 Avec le salafisme, la réislamisation des mœurs	15
1.2 La charia à Montréal	15
1.3 Importance de la vigilance des citoyens pour protéger les institutions étatiques de l'entrisme des fondamentalismes religieux	17
2. L'obligation du visage découvert pour le personnel, les élèves et pour les citoyens qui utilisent les services publics	18
2.1 Le voile intégral comme maltraitance et traitement dégradant pour les femmes.....	18
2.2 Le visage découvert : un instrument de communication essentiel	18
3. L'interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel de l'État	20
3.1 Le voile : un symbole sexiste, puisque porté uniquement par les femmes.....	21
3.2 Le voile à l'école ou dans les services de garde : une atteinte à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents	23
4. Mettre fin aux accommodements religieux	25
4.1 Les accommodements pour l'octroi de congés pour motifs religieux ..	26
4.2 Les accommodements pour des lieux de prières	27
4.2.1 Interdire les lieux de prière dans les écoles secondaires	27
4.2.2 Interdire les lieux de prière dans les cégeps.....	27
4.2.3 Interdire les lieux de prière dans les universités	29
5. Interdire le port de signes religieux par les enfants en service de garde, les élèves et les étudiants mineurs	31
6. Faire respecter la laïcité dans l'ensemble des institutions parlementaires et gouvernementales	35

6.1 La neutralité à l'Assemblée nationale	36
6.2 La neutralité dans les municipalités	37
6.2.1 L'affiche à l'accueil dans le hall d'entrée de l'Hôtel de ville de Montréal	37
6.2.2 Les prières dans les parcs	38
6.2.3 Les prières dans les rues de Montréal	39
7. Mettre fin aux avantages fiscaux dont bénéficient les croyants et les lieux de cultes	39
7.1 Les exemptions fiscales des lieux de culte par les municipalités et les autres paliers gouvernementaux	40
7.2 Les exemptions fiscales pour les parents dont les enfants fréquentent une école privée religieuse.....	40
8. L'utilisation préventive de la clause dérogatoire	41
Conclusion : Une neutralité garante du vivre-ensemble dans un Québec pluraliste	43

Résumé

La mission première de PDF Québec est de défendre les droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la dignité, dont la portée est universelle et transcende l'opposition entre « droits des femmes » et « libertés culturelles et religieuses » véhiculée par les tenants du relativisme culturel ainsi que par certaines communautés religieuses aux tendances fondamentalistes. PDF Québec, en tant que groupe féministe universaliste, considère la laïcité comme une condition indispensable à l'émancipation des femmes et à l'égalité entre les sexes.

Étant un principe juridique et politique qui garantit la séparation de l'État et des religions, la laïcité implique que l'État ne favorise ni ne discrimine aucune confession, et qu'il assure à chaque individu la liberté de conscience et de religion. En cela, la laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres, mais la condition même de l'exercice des libertés dans un cadre démocratique.

C'est pourquoi nous déposons ce mémoire visant à renforcer la laïcité dans différentes institutions publiques, afin de faire primer la notion de citoyens sur la notion de croyants. Le bien commun doit prévaloir sur les diverses particularités communautaristes. La montée du fondamentalisme islamique est particulièrement préoccupante actuellement, comme nous l'ont montré les enquêtes sur plusieurs écoles de la région métropolitaine de Montréal.

Pour PDF Québec, il est important d'affirmer la laïcité dans les différentes institutions publiques, notamment dans l'éducation et l'enseignement supérieur, qui constituent le principal socle de la transmission des valeurs québécoises. C'est pourquoi PDF Québec veut renforcer la *Loi 21* et salue les mesures courageuses qu'apporte le *Projet de loi 94* pour protéger les droits des femmes et des enfants ainsi que la laïcité. En effet, le cas de l'école Bedford ainsi que l'enquête menée dans dix-sept écoles¹ ont attiré l'attention des Québécois sur certaines pratiques inacceptables résultant de pressions religieuses intégristes. Des pratiques telles que le refus de l'éducation à la sexualité ou de la participation des filles à certaines activités, ou encore celles des demandes d'accommodements pour des congés religieux et des lieux de prière.

Les rapports d'enquête et de vérification démontrent l'urgence de contrer des gestes et paroles qui attaquent directement la dignité des femmes et le droit des enfants de ne pas être soumis à des pressions religieuses qui briment leur liberté de conscience. Devant des rapports très alarmants concernant des dérives graves qui menacent la laïcité et l'égalité des femmes avec les hommes dans le réseau scolaire, il fallait un

¹ Ministère de l'Éducation, *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État — Rapport de vérification*, janvier 2025, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf>

solide coup de barre. PDF Québec attendait depuis longtemps que la loi qui régit les écoles soit modifiée afin de protéger les droits des femmes et des enfants.

La *Loi 21* et le *Projet de loi 94* constituent de belles avancées, mais beaucoup reste à faire pour assurer une pleine égalité des filles et des garçons, en interdisant aussi pour les élèves le port de signes religieux ou de vêtements dont le but premier est de contrôler le corps des jeunes filles, celles-ci étant la cible de fortes pressions de la part de fondamentalistes religieux. De même, nous exhortons le gouvernement à étendre un certain nombre des mesures prévues par le PL 94 aux réseaux postsecondaires des cégeps et des universités.

La laïcisation des institutions publiques est encore incomplète, mais la *Loi 94* poursuivra la voie déjà amorcée par la *Loi 21* vers la séparation de l'État et des religions. Il faut aussi compléter la laïcisation d'autres institutions publiques telles l'Assemblée nationale et les municipalités. D'où l'importance de mettre sur pied un Observatoire de la laïcité, lequel veillera au respect des principes de la laïcité.

La laïcité est une condition essentielle pour assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Il en va de la cohésion de notre société et de la paix sociale. Pour y arriver, il faudra affronter la détermination du gouvernement fédéral qui nous annonce déjà ses intentions de lutter en Cour suprême contre l'application préventive de la clause dérogatoire prévue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. PDF Québec déplore la volonté du gouvernement fédéral de contester la *Loi sur la laïcité de l'État* en Cour suprême, et ce, même si la Cour d'appel du Québec a validé en 2024 la constitutionnalité de la quasi-totalité de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Nous sommes donc inquiètes d'éventuelles contestations qui viseraient les *Lois 21* et *94*.

Listes des recommandations de PDF Québec

Recommandation 1

PDF Québec recommande l'adoption d'un code d'éthique ainsi que toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes qui dénonceront les entorses sérieuses à ce code d'éthique, à la laïcité et aux droits des femmes.

PDF Québec recommande l'adoption de mesures conséquentes et véritablement dissuasives pour tout non-respect du code d'éthique, de la laïcité et des droits à l'égalité pour les femmes.

Recommandation 2

PDF Québec recommande d'ajouter à l'article 4 du PL 94 l'obligation d'avoir le visage découvert afin de faciliter la communication, motif vital qui a été omis dans l'article 8 de la *Loi 21*, lequel ne mentionne que la nécessité d'identifier les personnes et les besoins d'assurer la sécurité.

Recommandation 3

PDF Québec demande au ministère de l'Enseignement supérieur :

- De faire enquête dans les cégeps et les universités concernant les manquements à l'article 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir et de recevoir des services à visage découvert.
- De prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'obligation du visage découvert au cégep et à l'université.

Recommandation 4

Interdire le port de signes religieux pour le personnel des services de santé afin d'assurer la liberté de conscience des utilisateurs de ces services, lesquels sont souvent des personnes dans un état de vulnérabilité.

Recommandation 5

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux par tout le personnel des écoles publiques et d'assujettir à cette exigence le personnel des écoles privées et des centres de formation professionnelle.

Recommandation 6

Par souci d'équité et de cohésion sociale, PDF Québec recommande d'adopter l'article 16 du *Projet de loi 94*, lequel prévoit de ne pas octroyer à l'employé qui demande des congés pour motifs religieux « plus de jours de congés que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables ».

Recommandation 7

PDF Québec recommande au ministère de l'Enseignement supérieur d'interdire tous les lieux de prière/lieux de recueillement dans les collèges/cégeps et les universités

Recommandation 8

PDF Québec recommande d'ajouter au PL 94 l'interdiction complète du port de signes religieux à l'école par les élèves du primaire et du secondaire, du secteur privé comme public, ainsi que des centres de formation professionnelle. De même que les étudiants mineurs inscrits en enseignement supérieur.

Recommandation 9

PDF Québec demande au ministère de la Famille d'interdire le port de signes religieux aux enfants ainsi qu'à tout le personnel du réseau des garderies et des centres de la petite enfance.

Recommandation 10

PDF Québec recommande de mettre sur pied un Observatoire de la laïcité qui aurait la responsabilité de vérifier si les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent en fait et en apparence la neutralité religieuse de l'État et de ses agents ainsi que les autres principes édictés dans l'article 2 de la *Loi 21*.

Recommandation 11

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux aux personnes qui sont candidates à une élection ainsi qu'à tous les élus de l'Assemblée nationale.

Recommandation 12

PDF Québec recommande aux municipalités d'interdire les prières et les cérémonies religieuses dans les parcs et dans les rues.

Recommandation 13

PDF Québec recommande de mettre fin aux exemptions fiscales dont bénéficient les bâtiments et édifices religieux.

Recommandation 14

PDF Québec recommande aux ministères du Revenu des deux paliers d'imposition de mettre fin aux avantages fiscaux accordés aux parents dont les enfants fréquentent les écoles privées religieuses.

Recommandation 15

PDF Québec recommande de maintenir l'utilisation préventive de la clause dérogatoire, aussi appelée « clause de souveraineté parlementaire », afin d'éviter de longs délais d'application des décisions votées démocratiquement par l'Assemblée nationale.

Vibrant plaidoyer de Guy Rocher, père de la Révolution tranquille, en faveur de la laïcité (avril 2025)

« C'est pour moi le début d'une grande évolution du Québec », a-t-il déclaré.

« Cela parce que sans la perspective laïque, le Québec ne serait pas du tout ce qu'il est aujourd'hui. Pas du tout. Notre système d'éducation ne serait pas ce qu'il est, nos libertés ne seraient pas ce qu'elles sont, nos attitudes à l'endroit des minorités ne seraient pas ce qu'elles sont », a-t-il poursuivi.
(...)

« J'étendrais largement la laïcisation à beaucoup plus de personnel que c'est le cas en ce moment et aux élèves, parce que les élèves à travers ça apprennent la laïcité. Ce n'est pas en voyant d'autres modèles devant eux que les élèves apprennent nécessairement la laïcité, c'est en la pratiquant eux-mêmes (...). »²

² Mylène Crête, « Le Bloc québécois veut qu'Ottawa se conforme à la laïcité », *La Presse*, 11 avril 2025, <https://www.lapresse.ca/elections-federales/2025-04-11/loi-21/le-bloc-quebecois-veut-qu-ottawa-se-conforme-a-la-laicite.php>

Introduction

La présente consultation publique sollicitée par le Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses³ « a pour but de vérifier l'application des principes de la laïcité de l'État au sein de ses institutions et de cerner tout obstacle susceptible d'en entraver le respect.⁴ » Dans ce mémoire, Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) veut contribuer à nourrir la réflexion 1° sur l'état de la situation quant au respect des principes de la laïcité et 2° sur les solutions et recommandations visant à renforcer le modèle québécois de laïcité.

La politique américaine, sous le règne du président Donald J. Trump, démontre clairement les dangers pour les droits des femmes de l'influence du fondamentalisme chrétien dans les plus hautes sphères du gouvernement et du système judiciaire. L'invalidation de l'arrêt *Roe c Wade* par la Cour suprême des États-Unis, à la suite de la nomination de juges ultraconservateurs en son sein, illustre bien comment la protection des droits des femmes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'avortement, est désormais menacée par des lobbies religieux qui se sont immiscés dans le fonctionnement de l'État⁵.

Des mises en garde nous viennent entre autres de France⁶ ou de Belgique⁷ concernant l'entrisme en Occident de militants fondamentalistes islamiques qui ont pris l'école pour cible afin de faire avancer leurs objectifs religieux intégristes. En mai 2025, un rapport⁸ a fait ressortir des faits inquiétants qui montrent que le cas de l'école Bedford a des ressemblances avec l'entrisme de fondamentalistes islamistes dans les institutions françaises. La revue *Marianne* résume bien ce dont on parle quand on qualifie

³ <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/comite-etude-respect-laicite>

⁴ <https://consultation.quebec.ca/processes/respect-laicite>

⁵ Blandine Chelini-Pont, « États-Unis : ce que les décisions de Donald Trump doivent à la religion », *TV5 monde*, 4 avril 2025, <https://information.tv5monde.com/international/video/etats-unis-ce-que-les-decisions-de-donald-trump-doivent-la-religion-2768892>

⁶ Normand Baillargeon, « Des mises en garde venues de France », *Le Devoir*, 26 octobre 2024, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/822452/chronique-mises-garde-venues-france>

⁷ Christian Rioux, « Les écoles belges face à l'islamisme », *Le Devoir*, 15 février 2025, <https://www.ledevoir.com/monde/europe/844693/devoir-belgique-ecoles-belges-face-islamisme>

⁸ Christian Rioux, « L'« entrisme islamiste », ça vous dit quelque chose? », 23 mai 2025, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/882997/chronique-entrisme-islamiste-vous-dit-quelque-chose>

l'islamisme de « (...) mouvement religieux ultra-conservateur, qui cible en priorité les citoyens de culture musulmane en cherchant à les "ré-islamiser", c'est-à-dire à leur faire adopter un islam dans sa version la plus rigoriste. C'est ce processus qui mène le pays à une régression alarmante (...).⁹ »

Il en est de même dans les écoles québécoises, où des informations scandaleuses ont fait les manchettes des médias et alimenté les fractures sociales dans les réseaux sociaux, et ce, depuis plusieurs années. Les dérives constatées à l'école Bedford et plusieurs autres dans la région de Montréal ont permis de nous alerter sur la nécessité d'apporter rapidement de sérieux correctifs. Voilà pourquoi nous saluons le courage du ministre de l'Éducation qui a « livré la marchandise » promise lorsqu'il a été confronté à cette inquiétante réalité, en proposant de rétablir « un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État (...) ».

Réaffirmer la séparation des religions et de l'État est plus que jamais une obligation pour le système scolaire québécois ainsi que dans plusieurs autres institutions publiques de la société québécoise. Le *Projet de loi 94* (PL 94) vient compléter la *Loi sur la laïcité de l'État* adoptée en 2019 qui avait laissé trop de brèches ouvertes par lesquelles des intégristes religieux ont fait pénétrer dans les écoles des diktats religieux allant à l'encontre du principe de l'égalité des sexes et de lois votées démocratiquement.

La société québécoise a un besoin urgent de diverses mesures pour renforcer les principes énoncés dans la *Loi 21* adoptée en 2019 et dans le *Projet de loi 94* déposé en mars 2025 pour faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, de même que la laïcité. Ces deux projets de loi visaient la réaffirmation des quatre principes de la laïcité, soit : 1° la séparation de l'État et des religions, 2° la neutralité religieuse [de fait et d'apparence de l'État et de ses employés], 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et 4° la liberté de conscience et de religion. Ces principes doivent guider toutes les interventions de l'État, ainsi que les actions et messages transmis par ses employés.

Pour comprendre comment nous devons articuler concrètement ces quatre principes avec la réalité de la société québécoise, nous aborderons sept thèmes.

1. Un obstacle majeur à la laïcité : la montée du fondamentalisme religieux islamique.

⁹ Hadrien Mathoux, « Rapport sur les frères musulmans : à gauche, un déni édifiant », 23 mai 2025,

<https://mirror.ownpage.fr/clients/6fcbf17a98be422f/newsletters/238262/c237cb0633914707b9ecc81dc0666a81.html>

2. L'obligation du visage découvert pour le personnel, les élèves et pour les citoyens qui utilisent les services publics.
3. L'interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel de l'État.
4. Mettre fin aux accommodements religieux.
5. L'interdiction du port de signes religieux aux enfants en service de garde, aux élèves et aux étudiants mineurs.
6. Faire respecter la laïcité dans l'ensemble des institutions parlementaires et gouvernementales, y compris les hôpitaux.
7. Mettre fin aux avantages fiscaux dont bénéficient les croyants et les lieux de cultes.
8. L'emploi préventif de la clause dérogatoire (article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

1. Un obstacle majeur à la laïcité : la montée du fondamentalisme religieux islamique

« Accommoder un fondamentaliste islamiste, c'est comme nourrir un crocodile avec une feuille de laitue en espérant qu'il devienne végétarien. » Boucar Diouf¹⁰

Le rapport des vérificateurs sur les 17 écoles ayant fait l'objet de plaintes et de scandales médiatisés indique que les dérives proviennent principalement de communautés musulmanes. Or, à partir des années 1980, une conception fondamentaliste de l'Islam a commencé à se répandre, freinant ainsi le processus de sécularisation et de modernisation engagé dans plusieurs sociétés musulmanes au 20^e siècle, notamment sous l'impulsion de mouvements comme le kémalisme (Turquie, années 1930) ou le nationalisme arabe porté par des figures telles que Gamal Abdel Nasser, en Égypte (années 1940-1950).

Bon nombre de personnes issues de pays à majorité musulmane structurent leur identité autour d'un nationalisme où l'Islam occupe une place centrale — comme une manière d'affirmer une continuité culturelle et spirituelle. Parallèlement, certains courants islamistes, dont celui des Frères musulmans, promeuvent une vision transnationale fondée sur l'appartenance à l'Oumma, la communauté des croyants, placée au-dessus des affiliations nationales. Ces deux formes d'identification coexistent aujourd'hui dans les sociétés occidentales, parfois chez un même individu, notamment grâce aux réseaux numériques qui permettent à plusieurs nouveaux arrivants de rester étroitement connectés à leur pays d'origine, sur les plans culturel et symbolique, et de s'y projeter quotidiennement malgré la distance, allant jusqu'à ignorer quasi complètement la réalité de leur société d'accueil, de son histoire et de ses besoins.

¹⁰ Cité dans Martin Bisaillon, « Boucar Diouf nous tend un miroir », 28 janvier 2010, <http://exruefrontenac.com/spectacles/humour/17052-boucar-diouf>

1.1 Avec le salafisme, la réislamisation des mœurs

Avec la vision fondamentaliste prônant le retour aux temps premiers de l'Islam et la réislamisation des mœurs apparaissent des revendications de salles de prières dans les établissements publics, et ce, principalement pour les hommes. Les femmes, quant à elles, deviennent les principaux vecteurs qui rendent visible ce fondamentalisme. Cela contribue à réclamer le droit de porter des signes religieux ostentatoires, comme le hijab, et des vêtements typiquement islamiques, comme l'abaya et le niqab, une coutume qui se répand dans les villes occidentales.

Selon Rachad Antonius et Ali Belaidi, auteurs du livre *Islam et islamisme en Occident*, publié en 2023, « le port du hijab se généralise donc en même temps que croissent les courants salafistes qui en font une stratégie pour étendre leur influence¹¹ ». Et ils ajoutent :

« Avec la généralisation du hijab dans les sociétés arabo-musulmanes, outre celles gagnées par l'idéologie salafiste, beaucoup de femmes se mettent à le porter pour ne pas avoir à subir la pression de leur milieu et la stigmatisation de la rue. D'obligation religieuse au début, le port du hijab en vient à faire partie des comportements sociaux attendus dans les sociétés musulmanes, et constitue aujourd'hui un signe de respectabilité (...)»¹².

Pour les femmes, la respectabilité est surtout associée à la modestie et à la pudeur. Dans certains milieux, sans le voile, plusieurs femmes risquent d'être affublées de l'étiquette infamante de « putain¹³ ».

Rappelons aussi que dans la région de Montréal, l'enquête sur l'école Bedford et 17 autres écoles, révèle que des professeurs maghrébins ont beaucoup de difficultés à accepter l'autorité féminine¹⁴.

1.2 La charia à Montréal

La vision salafiste de la religion musulmane prône donc une lecture littérale des textes sacrés, ce qui nourrit une forme d'obscurantisme dans lequel la femme est considérée comme devant être soumise aux hommes et à divers diktats religieux.

¹¹ Rachad Antonius et Ali Belaidi, *Islam et islamisme en Occident*, Presses de l'Université de Montréal, 2023, p. 119.

¹² Idem, p. 120.

¹³ Fatiha Boudjahlat, « Les femmes qui n'aimaient pas la femme... sans voile », *Huffington Post*, 8 mars 2016, https://www.huffingtonpost.fr/life/article/les-femmes-qui-n-aimaient-pas-la-femme-sans-voile_73356.html (consulté le 3 avril 2024).

¹⁴ Patrick Lagacé, « Le Québec maintenant », 14 juin 2023, <https://www.fm1077.ca/audio/564096/le-refus-de-l-autorite-feminine-par-des-hommes>

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que, selon Antonius et Belaidi (2023), « (...) **l'application de la charia est considérée par la majorité des associations islamiques de Montréal comme un idéal de société juste à atteindre**¹⁵ ». Un constat fort inquiétant quand on sait que l'application de la charia comporte des punitions de flagellation, voire de lapidation, et peut même conduire au crime d'honneur dont peuvent être victimes des femmes, ici même au Québec. On n'a qu'à rappeler le cas tragique du quadruple meurtre de la famille Shafia, en 2009.

Un cas tout récent d'enlèvement d'une jeune fille de 16 ans en 2021 par ses deux frères aînés (avec un chauffeur) illustre très bien ce que veut dire l'accroissement des normes imposées aux jeunes filles avec la montée de la mouvance fondamentaliste. Travaillant dans un restaurant alors que ses frères le lui avaient interdit et en les voyant y faire irruption, cette jeune fille, prise de panique, s'est mise à hurler d'appeler le 911¹⁶; elle fut enlevée malgré tout. Après le déclenchement de l'alerte Amber¹⁷, elle fut déposée chez les policiers à qui elle a témoigné des méfaits subis de la part de ses frères. Cependant, coup de théâtre lors du procès des deux frères en avril 2025 : la jeune fille se rétracte.

« Droite devant le juge et tirée à quatre épingles avec son hijab, la jeune femme a ainsi tenté de disculper ses deux frères accusés de séquestration, d'enlèvement, de menaces et de voies de fait pour des événements survenus à l'été 2021, dans l'Ouest de Montréal.¹⁸ »

Cela ressemble à un autre cas dans une famille musulmane traditionnelle où le père, le frère, le mari ou l'oncle exercent souvent un **contrôle coercitif sur les femmes** et leur infligent des mesures correctrices lorsqu'elles osent ne pas s'y soumettre. Quand on sait que la montée du salafisme amplifie les obligations et les risques de déroger à des règles qui se font plus contraignantes pour les jeunes filles, on comprend le rôle important que doit jouer l'école pour les soutenir vers l'égalité hommes-femmes, valeur fondamentale de notre société, et les aider à résister aux pressions familiales et communautaristes.

¹⁵ Rachad Antonius et Ali Belaidi, *op. cit.*, p. 117.

¹⁶ Michael Nguyen, « Enlevée par ses frères dans un resto : "Elle criait d'appeler le 911" », *Le Journal de Montréal*, 12 novembre 2024, <https://www.journaldemontreal.com/2024/11/12/enlevee-par-ses-freres-dans-un-resto---elle-criait-dappeler-le-911>

¹⁷ Radio-Canada, « Alerte Amber à Montréal : la couronne accuse trois hommes d'enlèvement », 28 juillet 2021, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1812475/enlevement-sequestration-amber-voies-de-fait>

¹⁸ Michael Nguyen, « Enlevée par ses frères à Montréal : la victime témoigne... en faveur des accusés », *Le Journal de Montréal*, 7 avril 2025, <https://www.journaldemontreal.com/2025/04/07/enlevee-par-ses-freres-a-montreal-la-victime-temoigne-en-faveur-des-accuses>

Voici donc le climat social qui peut caractériser certains quartiers de la région de Montréal. Ces cas restent encore minoritaires, heureusement, mais il est pressant que l'école contribue à contrer cette montée du salafisme et du contrôle coercitif qui peut en découler. La *Loi 21* et actuellement le *Projet de loi 94* réaffirment à plusieurs reprises l'importance des valeurs québécoises de l'égalité des sexes et de la laïcité, ce qui peut grandement contribuer à assainir le climat nocif de certaines écoles et à soutenir les administrations scolaires pour intervenir dans les situations problématiques.

1.3 Importance de la vigilance des citoyens pour protéger les institutions étatiques de l'entrisme des fondamentalismes religieux

Ne pas agir tout de suite par peur, par rectitude politique ou stratégie politique, c'est laisser les courants obscurantistes se répandre dans nos institutions, notamment les écoles. Rappelons que ce sont des personnes de culture musulmane qui ont contesté et dénoncé les premiers faits inquiétants de la part de coreligionnaires à l'école Bedford. C'est ce qui a permis à ces dérives intégristes d'émerger dans les médias et de remonter jusqu'au ministère de l'Éducation.

C'est dire à quel point ces personnes s'inquiétaient de voir apparaître ici au Québec ce que plusieurs d'entre elles ont vécu dans leur pays d'origine, et qui les a incitées, pour ne pas dire forcées, à émigrer pour y échapper. D'ailleurs, nous pouvons affirmer que nombre de ces personnes ont délibérément fait le choix du Québec en raison de ses mesures avant-gardistes en faveur de la laïcité.

D'où l'importance de la vigilance exercée par le personnel des écoles ou des centres des services scolaires, par des parents ou par d'autres citoyens. Ainsi, nous appuyons l'article 12 du PL 94 (p. 7-9) en faveur de l'adoption d'un code d'éthique et de mesures protégeant les personnes qui dénoncent ces faits inquiétants et ces graves manquements aux droits des femmes et à la laïcité. Il faudrait étendre cette protection aux personnes d'autres institutions qui sonnent l'alerte concernant les dérives religieuses fondamentalistes.

Recommandation 1

PDF Québec recommande l'adoption d'un code d'éthique ainsi que toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes qui dénonceront les entorses sérieuses à ce code d'éthique, à la laïcité et aux droits des femmes.

PDF Québec recommande l'adoption de mesures conséquentes et véritablement dissuasives pour tout non-respect du code d'éthique, de la laïcité et des droits à l'égalité pour les femmes.

2. L'obligation du visage découvert pour le personnel, les élèves et pour les citoyens qui utilisent les services publics

Autrefois circonscrit à la péninsule arabique et peu connu en Occident, le niqab est désormais visible dans les sociétés occidentales, y compris ici, au Québec. Rappelons, cependant que le prophète Mahomet l'interdisait pour faire le pèlerinage à La Mecque.

2.1 Le voile intégral comme maltraitance et traitement dégradant pour les femmes

Dans les discours habituels sur le voile intégral, on ne fait référence qu'aux difficultés de communication, d'identification et de sécurité. Cependant, peu de gens osent dénoncer, par peur d'être accusés de racisme ou d'intolérance, cette coutume comme étant un obstacle à l'intégration et une atteinte grave à la dignité des femmes. Cette coutume va aussi à l'encontre de l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, qui stipule que « Nul ne sera [soumis à des traitements] dégradants¹⁹ ».

Le voile intégral est sans contredit un traitement dégradant et une maltraitance, puisqu'il a pour effet non seulement de limiter la mobilité, mais de faire disparaître l'identité de celle qui le porte, en plus de la reléguer, selon l'interprétation usuelle, au statut de propriété ou d'objet sexuel. On ne voudrait imposer un tel traitement déshumanisant à aucun groupe social, pensons aux personnes à la couleur de peau noire, mais lorsqu'il est question de l'imposer aux femmes, on le banalise trop souvent au nom du relativisme culturel et de l'inclusion.

2.2 Le visage découvert : un instrument de communication essentiel

La *Loi 21* (article 8) oblige déjà les employés et les utilisateurs des services publics à avoir le visage découvert pour exercer leurs fonctions ou pour recevoir des services de l'État.

Article 8 : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de

¹⁹ Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*.
https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant²⁰ (notre soulignement).

Déjà l'article 8 de la *Loi 21* obligeait à donner et à recevoir un service à visage découvert. L'article 4 (p. 6) du PL 94 apporte une correction à une situation inacceptable en obligeant l'élève à avoir le visage découvert sur les lieux de l'école et lors de la prestation de tout service rendu par un centre de services scolaire.

« Avec ses nombreuses différentes fonctions, notre visage est le plus complexe et le plus polyvalent de tous les canaux de communication. Il nous permet de montrer aux autres notre état émotionnel, par exemple, et cela facilite la communication avec les autres.

Les expressions faciales sont un système de communication non verbal. Elles fournissent des informations sociales à nos collègues, nos amis, notre famille et ainsi qu'aux personnes qui ne nous connaissent (pas)²¹. »

Déjà, Darwin avait identifié six émotions de base qu'il considérait comme universelles et qui pouvaient être décodées sur le visage d'autrui, à savoir la joie, la tristesse, la colère, la peur, la surprise et le dégoût. Les expressions faciales sont essentielles à la compréhension mutuelle et aux relations sociales. Dans l'enseignement, ce sont des avantages pédagogiques de premier ordre que de pouvoir décoder les expressions du visage, voire à reconnaître la compréhension ou non de la matière enseignée à l'élève. D'où l'importance du visage découvert.

Recommandation 2

PDF Québec recommande d'ajouter à l'article 4 du PL 94 l'obligation d'avoir le visage découvert afin de faciliter la communication, motif vital qui a été omis dans l'article 8 de la *Loi 21*, lequel ne mentionne que la nécessité d'identifier les personnes et les besoins d'assurer la sécurité.

Cependant, le rapport divulgué en janvier 2025 par une équipe d'enquêteurs chargés de visiter 17 écoles²² ayant été signalées comme ne respectant pas cette interdiction du voile intégral ou comme présentant d'autres infractions à la laïcité a révélé des cas d'élèves ayant non seulement le visage couvert, mais aussi portant des gants. Difficile d'identifier ces élèves et de communiquer avec elles, comme nous le montre le rapport de vérification. La ségrégation sexuelle prônée par les intégristes islamiques fait en

²⁰ *Loi 21*, article 8, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3>

²¹ EIA Group. (s. d.). *Expressions faciales et micro-expressions*. <https://www.eiagroup.fr/domaines-expertise/expressions-faciales-et-micro-expressions/>

²² Ministère de l'Éducation, *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État — Rapport de vérification*, janvier 2025, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf>

sorte que des jeunes filles portant le niqab refusent de répondre aux salutations du personnel masculin et évitent de poser des questions en classe, même lorsqu'elles connaissent des difficultés scolaires.

Dans les cégeps et les universités, des informations nous parviennent concernant des personnes au visage caché par des signes religieux qui y circulent, et ce, contrairement aux obligations de la *Loi 21*. Des administrateurs, professeurs et autres membres du personnel des cégeps ou des universités ne doivent pas être laissés à eux-mêmes pour faire appliquer la loi. Des directives claires doivent émaner du ministère de l'Enseignement supérieur concernant l'obligation du visage découvert.

Il serait important que le ministère de l'Enseignement supérieur fasse aussi enquête, comme ce fut fait dans des écoles primaires et secondaires, notamment dans les cégeps, dont une bonne partie de la clientèle est encore mineure.

Recommandation 3

PDF Québec demande au ministère de l'Enseignement supérieur :

- De faire enquête dans les cégeps et les universités concernant les manquements à l'article 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir et de recevoir des services à visage découvert.
- De prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'obligation du visage découvert au cégep et à l'université.

Nous comprenons qu'il serait plus que souhaitable qu'il y ait une coordination entre les deux ministères touchant à l'éducation, l'un s'occupant des niveaux primaire et secondaire, et l'autre, qui a la responsabilité des réseaux collégial et universitaire. Il en va de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que du respect de la laïcité.

3. L'interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel de l'État

Cette neutralité du personnel est particulièrement importante quand il s'agit de jeunes enfants. Déjà en 1999, Pierre Bosset, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, faisait état du caractère attentatoire de symboles religieux à l'école, en l'occurrence le crucifix accroché sur le mur de la classe, où de **jeunes enfants constituent une clientèle captive et vulnérable**.

« La présence d'un symbole religieux peut toutefois revêtir un caractère impératif dans certaines circonstances et soulever alors certaines questions sous l'angle des libertés fondamentales. En droit comparé, la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée, dans une décision qui fit couler

beaucoup d'encre, comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique. Dans ce cas précis, outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est toutefois la nature captive de la "clientèle" (de même que le caractère ostentatoire du crucifix en question placé de telle façon qu'il se trouvait constamment dans le champ de vision des élèves) qui conduisit la Cour à sa conclusion²³. »

Une professeure ou une technicienne en service de garde portant le voile se trouve ainsi à imposer elle aussi de manière constante un symbole religieux dans le champ de vision des enfants. Or, contrairement au crucifix accroché au mur et auquel l'enfant porte peu souvent attention, les femmes présentes à l'école constituent souvent une figure d'autorité. L'éducatrice et la professeure sont également un modèle à imiter et des personnes avec lesquelles l'enfant tisse un lien affectif.

De même, dans les services de santé, les utilisateurs sont souvent dans un état de vulnérabilité et peuvent difficilement affirmer leur liberté de conscience et demander d'avoir affaire à du personnel neutre, de fait et d'apparence.

Recommandation 4

Interdire le port de signes religieux pour le personnel des services de santé afin d'assurer la liberté de conscience des utilisateurs de ces services, lesquels sont souvent des personnes dans un état de vulnérabilité.

3.1 Le voile : un symbole sexiste, puisque porté uniquement par les femmes

Certains affirmeront que le hijab n'est « qu'un bout de tissu », mais c'est évidemment faux. Le hijab n'est pas un vêtement neutre : l'enfant constate que celles qui le portent refusent catégoriquement de le retirer devant les hommes. Il comprend que le foulard est un symbole sexospécifique qui a un lien avec une conception particulière de la pudeur, et qu'il n'est porté que par certaines femmes.

Dans les débats entourant l'interdiction des signes religieux dans les institutions publiques, on invoque souvent des arguments affirmant que le port du voile est le résultat d'un cheminement spirituel et qu'il s'agit d'une « injonction divine ».

Cependant, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'une soi-disant injonction divine qui serait imposée aux femmes seulement, et ce, peu importe comment l'interprète la femme qui exige de le porter en tout temps.

²³ Pierre Bosset, *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 1999, p. 11-12.

En effet, si les parties du corps faisant l'objet de cette injonction ou la façon dont elles doivent être cachées ne sont pas clairement expliquées dans le *Coran* lui-même pour faire l'objet d'un consensus à ce sujet, et même si la signification du vêtement préconisé par celle qui le porte tend à varier, la pratique ainsi que le contexte en font quand même un symbole sexiste et discriminatoire visant le contrôle du corps et de la sexualité des femmes et des filles.

Il est inévitable que l'enfant pose des questions sur ce voile. Même si une femme est honnête lorsqu'elle affirme ne pas *chercher* à faire du prosélytisme, le seul fait qu'elle porte un symbole au caractère si ostentatoire suscitera inévitablement des occasions pour elle de parler de sa religion avec les enfants, en plus de normaliser ce symbole dans leur esprit et leur environnement.

Pour reprendre l'essentiel des propos de la plaidoirie de M^e Christiane Pelchat, avocate de PDF Québec dans la défense de la *Loi sur la laïcité de l'État* en Cour supérieure et en Cour d'appel, il nous faut poursuivre le travail d'émancipation amorcé par les féministes québécoises qui nous ont précédées.

« Pour poursuivre le travail de consolidation du droit des femmes à l'égalité, l'État se devait de statuer explicitement, sur le fait que les règles religieuses ne sauraient intervenir ni dans la gestion des affaires publiques ni dans les relations de l'État avec les citoyennes et les citoyens. La *Loi 21* offre cette assise juridique essentielle » conclut M^e Christiane Pelchat²⁴.

Il en est de même du *Projet de loi 94*, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.

Il convient de se demander ce que les Québécois souhaitent voir normalisé dans leur environnement, et quelle influence ce symbole, s'il l'était, aurait sur la perception des femmes que développeront nos enfants ainsi que les adultes qui, à la révolution tranquille, ont rejeté l'emprise de l'Église catholique sur leur vie.

« Les femmes du Québec se sont libérées d'un carcan religieux patriarcal en rejetant l'emprise de l'Église catholique. Faut-il aujourd'hui accepter qu'un autre système religieux, tout aussi patriarcal, revienne par la porte de derrière? Ce serait nier le chemin parcouru vers l'émancipation, au nom d'un relativisme qui tolère à nouveau la soumission sous couvert de diversité. On a chassé le clergé

²⁴ Leila Lesbet, « Résumé de la plaidoirie de M^e Christiane Pelchat », avocate de PDF Québec, 14 décembre 2020, <https://site.pdfquebec.org/files/Conferenci%C3%A8res/Proc%C3%A8s%20loi%2021-R%C3%A9sum%C3%A9.pdf>

par la porte, il revient en hidjab par la fenêtre. » (Commentaire d'un lecteur du *Devoir*²⁵)

3.2 Le voile à l'école ou dans les services de garde : une atteinte à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents

Avec le PL 94, le port de signes religieux ostentatoires sera interdit pour toutes les personnes qui œuvrent auprès des élèves sur les lieux de l'école ou dans les centres de services scolaires, et non seulement pour les personnes à la direction ou les enseignants, comme le prévoit la *Loi 21*. Il s'agit d'un ajout important qui inclut par exemple les éducatrices spécialisées, le personnel des services de garde, les professionnels et autres employées qui œuvrent au sein de l'école ou dans les centres de services scolaires. Cet ajout était d'une importance significative pour que la neutralité de fait et d'apparence soit réellement assurée.

Il est aussi très important d'interdire les signes religieux ostentatoires dans les écoles publiques ou privées, ainsi que dans les centres de formation professionnelle, afin de protéger la liberté de conscience de toutes les personnes mineures.

Recommandation 5

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux par tout le personnel des écoles publiques et d'assujettir à cette exigence le personnel des écoles privées et des centres de formation professionnelle.

Il faut s'attendre à ce que cette interdiction soulève beaucoup de passion, comme on a pu le constater dès les premières poursuites contre la *Loi 21*, en juillet 2019. Le Conseil national des musulmans canadiens était le principal fer de lance de la lutte contre la laïcité de l'État, et une étudiante en enseignement portant le hidjab faisait partie du recours en Cour supérieure²⁶. On peut également se demander pourquoi c'est le hidjab, et non pas la kippa ou le turban sikh, qui soulève autant d'oppositions. Et pourquoi c'est l'interdiction des signes religieux à l'école, et non pas devant les tribunaux, dans les services de police ou dans les prisons, qui est la cible de toutes ces poursuites judiciaires?

²⁵ Cyril Dionne, « Laïcité : une pause entre deux dominations », *Le Devoir*, 14 mai 2025, <https://www.ledevor.com/opinion/chroniques/879196/chronique-etrange-impotence-patriarcat-musulman>

²⁶ Lacroix, Antoine, « La loi sur la laïcité ne sera pas suspendue », *Le Journal de Québec*, 18 juillet 2019, <https://www.journaldequebec.com/2019/07/18/loi-sur-la-laicite-de-letat-quebec-gagne-une-premiere-manche-1> (consulté le 18 mars 2024)

Comme nous l'a rappelé Yolande Geadah dans son rapport d'expertise pour défendre la *Loi 21*, rapport présenté en Cour supérieure en 2020 pour le compte de l'organisme féministe Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec), ce n'est pas la loi ou la laïcité qui discriminent les femmes, mais ce sont certaines pratiques ou croyances religieuses qui sont à la source de ces discriminations.

« Toutes les religions étant issues de sociétés patriarcales, elles ont eu tendance à sacraliser certaines pratiques, telle l'obligation pour les femmes de porter le hijab à l'exclusion des hommes. La restriction de signes religieux place donc les deux sexes sur un pied d'égalité. En outre, nous arguons que cette loi ne touche pas à la liberté de conscience, mais au contraire la protège face aux courants politiques qui instrumentalisent la religion pour promouvoir des idéologies liberticides au sein des communautés minoritaires. Rappelons qu'aucune religion n'exige le port de signes religieux, pas même l'islam. Il ne s'agit ni d'un dogme ni d'une obligation inscrite dans un livre sacré, mais d'une coutume, basée sur des interprétations humaines qui varient grandement dans le temps et selon les contextes dont on ne peut faire abstraction. La pratique du voilement n'est pas un choix vestimentaire anodin, mais s'inscrit dans un rapport à la norme religieuse qu'il faut comprendre.

Aujourd'hui, au Québec comme au Canada, la vaste majorité des croyants et des croyantes, y compris les membres des minorités incluant les musulman·ne·s, ne portent pas de signes religieux, sans pour autant renoncer à leur foi. Il semble que, pour la plupart des personnes qui en portent, l'abandon de tels signes durant quelques heures dans le cadre de leurs fonctions, ne poserait pas de problème. (...) Ensuite, les restrictions prévues par cette loi sont circonscrites dans le temps et dans l'espace. Il n'est nullement question ici d'interdire les signes religieux dans l'espace public en général, mais uniquement dans certaines fonctions. Il s'agit donc de restrictions partielles et mesurées. Cette loi ne stigmatise aucunement la pratique du port de signes religieux.²⁷»

En fait, des forces fondamentalistes islamiques semblent actuellement à l'œuvre et poursuivent des finalités qui ne peuvent qu'avoir un impact sur le climat social à l'école et dans la société en général. Ce sont les rapports hommes/femmes qui en souffrent le plus, mettant à mal les droits des femmes et la laïcité, en plus de changer radicalement l'environnement social dans lequel évoluent les Québécois·es et grandissent nos enfants.

²⁷ Yolande Geadah, *Rapport d'expertise du groupe Pour les droits des femmes du Québec PDF Québec concernant la contestation de la loi québécoise sur la laïcité de l'État* présenté à M^e Christiane Pelchat, mars 2020, https://site.pdfquebec.org/files/La%C3%AFcit%C3%A9/Expertise_RAPPORT%20Yolande%20Geadah_PDFQC.pdf

Quant aux exemptions permises pour droits acquis par la *Loi 21*, ainsi que par le *Projet de loi 94* (pour les employés qui portaient des signes religieux avant le 20 mars 2025), celles-ci leur garantissent de pouvoir travailler dans les écoles et les centres de services scolaires en portant leur signe religieux, mais à la condition qu'ils ne changent pas de fonction (au cours de leur carrière) ou de centre de services scolaire, ce qui leur ferait perdre ce « droit acquis ».

Il est dommage que le gouvernement ait tant tardé à interdire ces signes religieux, car ils ont proliféré entre temps. Notons que, dès le dépôt de la *Charte des valeurs* en 2013, PDF Québec et bien d'autres groupes ou individus ont demandé d'assujettir tout le personnel scolaire et des services de garde à l'interdiction de signes religieux ostentatoires. La même demande a été répétée avec la *Loi 21* en 2019. Il est vraiment regrettable qu'on n'ait pas compris que tergiverser et attendre ne peut que faire grossir le nombre d'employés qui pourront bénéficier d'un tel « droit acquis ». Surtout dans un contexte migratoire où le nombre de personnes portant des signes religieux est en croissance.

4. Mettre fin aux accommodements religieux

L'idéologie multiculturelle prône les accommodements religieux, croyant ainsi favoriser l'inclusion des diverses communautés, alors qu'en réalité le multiculturalisme contribue à compartimenter la société en communautés qui vivent en silos les unes à côté des autres, y compris la société d'accueil qui ne devient qu'un groupe parmi tant d'autres. À cela s'ajoutent les pressions de différents fondamentalistes religieux qui sollicitent à répétition les autorités scolaires, les professeures et le personnel prodiguant différents services afin d'obtenir des congés religieux ou encore d'occuper des locaux pour des activités religieuses.

« Par ailleurs, les demandes d'accommodements religieux ont beau être faites à titre individuel, on ne peut ignorer leurs liens avec des lobbys religieux qui en tirent profit. Ainsi, le Réseau des employés fédéraux musulmans²⁸, tout comme le Conseil national des musulmans canadiens, ont produit des guides destinés aux musulmans qui dressent une longue liste d'accommodements manifestement inéquitables envers les autres collègues (plus de congés, exigences moindres durant le ramadan, etc.), précisant comment les réclamer et comment porter plainte en cas de refus.²⁹ »

²⁸ Réseau des employés fédéraux musulmans, Guide des gestionnaires pour soutenir les employés musulmans, https://apex.gc.ca/wp-content/uploads/2023/11/MFENmanagersguidetosupportingMuslimemployees_BILaccessible.pdf

²⁹ Nadia El-Mabrouk et François Dugré, « Laïcité et accommodements religieux – Un nœud gordien à trancher », 7 mars 2025, <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-03-07/laicite-et-accommodements-religieux/un-noeud-gordien-a-trancher.php>

4.1 Les accommodements pour l'octroi de congés pour motifs religieux

Les faits montrent que ce choix de société n'est pas la bonne voie pour favoriser le vivre-ensemble ainsi qu'une saine gestion des ressources humaines des institutions étatiques, parce qu'ils sont source de frictions et d'injustices entre les différents citoyens et citoyennes et qu'ils empêchent d'assurer les services publics de façons adéquate.

« Plus de 3600 congés accordés parce que l'employé invoque son désir de participer à une fête religieuse ou d'en respecter les rites. C'est ce qui a été accordé l'an dernier seulement dans le Centre de services scolaire de Montréal (CSSM).

On parle ici de congés payés supplémentaires qui s'ajoutent aux nombreux jours de congé de toutes sortes prévus dans les conventions collectives des enseignants. Une injustice flagrante pour ceux et celles qui n'en réclament pas³⁰. »

C'est ce constat qui donne le plus de poids à l'article 16 du PL 94 (p. 11) afin d'assurer que ces demandes d'accommodements pour un motif religieux ne compromettent ni les services éducatifs ni les services de garde et ne sauraient permettre l'octroi d'un nombre plus grand de congés à certains qu'à d'autres, le nombre devant être le même pour tous et déterminé selon un barème établi par les ministères concernés et les conventions collectives.

On doit se rappeler que tout sentiment ou réalité d'injustice ne peuvent que favoriser le rejet des groupes ethnoreligieux qui bénéficient de ce qui serait vu comme des privilèges par les autres membres du personnel qui ne pourraient en bénéficier. Un tel sentiment d'injustice aura tôt fait de susciter la frustration et de générer des tensions dans les milieux de travail et dans la population québécoise.

³⁰ Mario Dumont, « Le bar ouvert des congés religieux : enfin fini », *Le Journal de Montréal*, 21 mars 2015, <https://www.journaldemontreal.com/2025/03/21/le-bar-ouvert-des-conges-religieux-enfin-fini>

Recommandation 6

Par souci d'équité et de cohésion sociale, PDF Québec recommande d'adopter l'article 16 du *Projet de loi 94*, lequel prévoit de ne pas octroyer à l'employé qui demande des congés pour motifs religieux « plus de jours de congés que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables ».

4.2 Les accommodements pour des lieux de prières

Il nous faut prendre conscience de l'existence de forces négatives qui s'infiltrant dans les institutions étatiques, notamment dans les réseaux de l'éducation ou de l'enseignement supérieur, et qui vont à l'encontre d'une véritable société laïque et neutre. C'est d'ailleurs l'un des rôles importants que doit jouer l'école laïque qui permettra d'établir les conditions essentielles pour réaliser une véritable intégration des nouveaux arrivants. L'inclusion par le moyen d'accommodements religieux est une illusion qui peut s'avérer dangereuse pour le vivre-ensemble et pour le bon fonctionnement des services à la population.

4.2.1 Interdire les lieux de prière dans les écoles secondaires

Accorder un lieu de prière à certaines communautés ethnoreligieuses se révèle souvent un piège conduisant à ghettoïser les personnes qui adhèrent aux courants les plus fondamentalistes, notamment à l'islam politique qui recherche la visibilité pour des pratiques religieuses souvent ostentatoires. Il est très difficile de faire société dans de telles conditions.

À la suite de l'enquête qui a suivi le scandale de l'école Bedford, le ministre de l'éducation a inséré l'article 18 dans le PL 94 (p. 11). Il est proposé qu'« aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses, telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires. »

4.2.2 Interdire les lieux de prière dans les cégeps

« En 2016, dans le cadre du départ d'une dizaine de jeunes du cégep Maisonneuve pour le djihad en Syrie, le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) a produit un rapport très instructif sur le climat de radicalisation qui s'y était installé. Afin de répondre à une demande de lieu de prière, la direction du cégep avait mis à la disposition des étudiants un lieu de ressourcement ainsi qu'une salle pour les prières du vendredi. Loin de contribuer

au mieux vivre-ensemble, cela n'a fait qu'alimenter un climat de radicalisation, de repli communautaire et de méfiance réciproque à l'intérieur du cégep³¹. »

Le rapport d'analyse du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence illustre très bien les dangers qui peuvent accompagner l'établissement de lieux de prière dans les cégeps, comme ce fut le cas au cégep Maisonneuve au milieu des années 2010.

« La transformation d'un lieu de méditation en espace de prédication idéologique »

Durant les dernières années, les demandes d'adaptation se sont répétées avec la volonté, exprimée par un nombre important de jeunes, de pouvoir pratiquer leur religion plus directement au sein de l'établissement scolaire. Au vu de ces demandes, le Collège de Maisonneuve a traditionnellement répondu au cas par cas, prenant en considération les différentes contraintes que ces ajustements impliquaient.

C'est ainsi qu'est née la "Source", un lieu de méditation et de ressourcement aménagé dans une cage d'escalier en 2012, ouvert à l'ensemble des étudiants et des étudiantes de l'établissement. Malgré sa vocation pacifique, la Source a peu à peu fait l'objet de dissentiments importants, devenant ainsi un point de tension à l'intérieur du Collège de Maisonneuve.

En effet, en dépit de la disponibilité de deux animateurs, la Source ne semble pas avoir bénéficié d'un encadrement spécifique, ce qui a permis son utilisation sans contraintes par un petit groupe d'étudiants : ces derniers ont pu en faire un lieu de rassemblement confessionnel, transformant progressivement la Source en un espace de prédication idéologique. À ce propos, plusieurs témoignages évoquent des discours et des échanges dogmatiques ni anodins, ni dénués d'une certaine radicalité. Ce changement de vocation de la Source a renforcé les tensions au sein de l'établissement, et ce, tant du côté étudiant que chez certains membres du personnel du collège.

Graduellement, la Source s'est faite impunément accessible à des personnages extérieurs au Collège de Maisonneuve (incluant des individus qui n'étaient ni étudiants ni membres de la communauté éducative), notamment durant les prières du vendredi, comme l'ont rapporté certains membres du personnel. Cette

³¹ Nadia El-Mabrouk, Fatima Aboubakr, Najia Lfarouk, Mandana Javan, Radhia Ben Amor, Mina Bouchkioua et Leila Lesbet, « Lieux de "ressourcement"? Vraiment? », *La Presse*, 7 avril 2023, <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2023-04-07/lieux-de-ressourcement-vraiment.php>

libre circulation a d'ailleurs été observée dans d'autres établissements au Québec³². »

L'expérience vécue par deux cégeps, Rosemont et Maisonneuve, a également démontré qu'il peut être dangereux de louer des locaux pour des activités religieuses qui peuvent s'avérer éventuellement liées à une mouvance extrémiste, comme ce fut le cas avec le prédicateur Adil Charkaoui³³.

4.2.3 Interdire les lieux de prière dans les universités

L'enjeu des locaux de prières dans les universités date de 2001, lorsque des étudiants de l'École de technologie supérieure (ETS) ont porté plainte. La commission des droits de la personne leur a donné partiellement raison en suggérant un local de prières multiconfessionnel.

« La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) somme l'École de technologie supérieure de refaire ses devoirs afin de mieux accommoder les étudiants musulmans qui souhaitent y faire leurs prières.

“Le caractère laïque [invoqué par] l'ETS ne la dispense pas de son obligation d'accommodement raisonnable à l'égard des étudiants de religion musulmane qui la fréquentent. [...] La liberté de religion protégée par la Charte inclut le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte“, a déclaré hier le président par intérim de la CDPDJ, Marc-André Dowd, en dévoilant la décision de la Commission. (...).

La plainte date de 2003. À l'époque, les 113 étudiants musulmans en étaient rendus à prier dans la cage d'escalier, faute de locaux disponibles. Ces derniers revendiquaient alors un local attitré pour y faire leurs prières.

Sur cet aspect, la Commission ne leur a cependant pas donné raison. “L'obligation d'accommodement raisonnable n'est pas absolue, elle a des limites“, a précisé M. Dowd, en ajoutant que la Commission n'exige pas qu'un local soit réservé exclusivement aux musulmans. La notion d'accommodement raisonnable

³² Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, Rapport d'analyse – Enjeux et perspectives de la radicalisation menant à la violence en milieu scolaire», 2016, https://info-radical.org/wp-content/uploads/2016/07/RAPPORT_CPRMV.pdf

³³ Radio-Canada, «Deux cégeps de Montréal suspendent leurs contrats avec Adil Charkaoui», 26 février 2015, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/708847/maisonneuve-charkaoui-location-contrat-djihadistes-cegepiens>

se limite ainsi à permettre aux musulmans de prier régulièrement “selon des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité³⁴ ».

Depuis cette décision de la CDPDJ en 2006, la réalité a modifié l'analyse qui peut être faite de ce type d'accommodements à motifs religieux, notamment à partir de la radicalisation survenue au Collège de Maisonneuve ou ce qu'il s'est passé dans les universités à la suite du conflit israélo-palestinien. En effet, que ce soient des lieux de prière présentés comme des endroits de ressourcement ou de salles multiconfessionnelles, on peut constater qu'il s'agit presque uniquement des étudiants musulmans qui les fréquentent et y appliquent le plus souvent les normes de la mosquée, soit une complète séparation des garçons et des filles, celles-ci étant refoulées derrière les étudiants de sexe masculin, ce qui est une atteinte au principe d'égalité entre les sexes et à la dignité des femmes.

Avec le conflit israélo-palestinien, notamment depuis le 7 octobre 2023, la présence de lieux de prière accaparés presque toujours par des étudiants musulmans s'inscrivant dans une mouvance de plus en plus fondamentaliste et militante, on peut craindre une amplification de la polarisation, comme ce fut le cas dans les universités McGill et Concordia³⁵. Il pourrait en être de même avec tout autre conflit ethnoreligieux, comme le conflit qui oppose Pakistanais musulmans et Indiens hindouistes dans le Cachemire. Il faut donc éviter d'importer les conflits interreligieux, qui sévissent dans le monde, dans les universités québécoises.

Pour favoriser le vivre-ensemble, il est plus sage d'interdire les lieux de prière qui peuvent facilement devenir des sources de polarisation et d'affrontement. Il ne faut donner aucune occasion à l'entrisme des fondamentalistes religieux pour pénétrer dans les écoles secondaires, les cégeps ou les universités.

Recommandation 7

PDF Québec recommande au ministère de l'Enseignement supérieur d'interdire tous les lieux de prière dans les collèges/cégeps et les universités.

³⁴ Clairandrée Cauchy, « L'ETS doit offrir un lieu de prière aux étudiants musulmans », 23 mars 2006, https://www.usherbrooke.ca/sodrus/fileadmin/sites/sodrus/documents/Droits_et_libertes/muslm_ETSDevair.pdf

³⁵ Zacharie Goudreault, « La guerre Israël-Hamas, source de tension sur les campus universitaires », *Le Devoir*, 24 mars 2023, <https://www.ledevoir.com/societe/education/800608/polarisation-du-conflit-guerre-israel-hamas-source-tension-campus-universitaires-montrealais>

5. Interdire le port de signes religieux par les enfants en service de garde, les élèves et les étudiants mineurs

Les personnes mineures doivent être protégées des pressions familiales et communautaristes les obligeant à porter des signes religieux dès leur plus jeune âge. Des spécialistes de l'Islam portent un jugement très sévère sur cette obligation dont sont victimes les petites filles : ils parlent de l'obligation du voile comme d'une maltraitance. Des spécialistes de l'enfance portent le même jugement sur le voilement de fillettes prépubères.

« Regards de femmes dénonce la maltraitance par personne ayant autorité à l'égard des fillettes affublées du voile islamique. Le voilement des fillettes est un risque majeur pour leur développement cognitif et social et leur santé psychique et physique.

Dans les espaces publics, en France et pas seulement dans les théocraties musulmanes, on peut voir des fillettes prépubères entièrement enveloppées dans de sombres voiles.

L'indifférence sociétale est inacceptable vis-à-vis de cette maltraitance³⁶. »

Ce qu'il se passe en France concernant les fillettes de religion musulmane devrait nous alerter concernant le sort de petites Québécoises qui sont souvent victimes d'un réel abandon de la part de notre société. Déjà, en 2015, une spécialiste de l'enseignement préscolaire nous alertait sur ce problème de maltraitance pour lequel les autorités et l'ensemble de la société préfèrent regarder ailleurs³⁷. Il est vrai qu'il est difficile d'affronter seul le communautarisme dont peuvent être victimes de petites filles musulmanes. Difficile aussi de contourner la rectitude politique concernant ces victimes du fondamentalisme religieux.

Recommandation 8

PDF Québec recommande d'ajouter au PL 94 l'interdiction complète du port de signes religieux à l'école par les élèves du primaire et du secondaire, du secteur privé comme public, ainsi que des centres de formation professionnelle.

³⁶ Docteure Saïda Douki Dedieu et coll., « Le voilement des fillettes : risque majeur pour leur développement et leur santé », *50-50 Magazine*, 18 octobre 2016, <https://www.50-50magazine.fr/2016/10/18/le-voilement-des-fillettes-risque-majeur-pour-leur-developpement-et-leur-sante/>

³⁷ Danielle Jasmin, « Abandon de fillettes », *La Presse*, 28 juillet 2015, <https://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201507/27/01-4888507-abandon-de-fillettes.php>

Recommandation 9

PDF Québec demande au ministère de la Famille d'interdire le port de signes religieux aux enfants ainsi qu'à tout le personnel du réseau des garderies et des centres de la petite enfance.

En France en 2003, le **port de signes religieux ostensibles à l'école a été débattu au sein de la commission Stasi**, mise sur pied pour étudier cette question. Finalement, la loi du 15 mars 2004 stipule ceci : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». C'est le dérivé du substantif « ostensible » qui est choisi, dont la définition est « qui ne peut pas ne pas être vu ». Sont dès lors concernés voiles, croix de grande taille, kippas ou tout autre signe religieux.³⁸ »

Deux raisons fondent cette décision.

« Cette loi est d'abord pensée comme un moyen de favoriser la tranquillité au sein des établissements scolaires. C'est une loi d'apaisement qui répond à des préoccupations exprimées de longue date par les enseignants et les responsables d'établissement. (...) Prohiber les signes religieux qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse permet également de garantir la paix civile dans les établissements, et d'éviter la formation de conflits culturels et culturels entre les élèves. "Juifs et musulmans rivalisent dans l'affirmation de leurs appartenances, y compris dans les cours de récréation des écoles de la République", décrypte la sociologue Jacqueline Costa-Lascoux.

Le second argument mis en avant consiste à assurer la protection de la liberté de conscience des élèves contre les pressions prosélytes de leurs petits camarades. Il s'agit, principalement sinon exclusivement, des jeunes filles. Des agents de l'Éducation nationale auditionnés, appuyés par les dires des élèves, explicitent le raisonnement des harceleurs en disant en substance : "Tu as le droit de porter un foulard, ta sœur en porte un, ta voisine de classe en porte un, or tu n'en portes pas, donc tu choisis de ne pas le porter, donc tu choisis d'aller contre la religion et d'être une femme impure". Il en va de même pour les autres manifestations religieuses ostensibles : le "mauvais" juif ou le "mauvais" chrétien est désigné comme tel en raison de l'absence de l'extériorisation de sa religiosité, qu'elle soit avérée ou supposée³⁹. »

³⁸ Milan Sen, *Pourquoi la France a-t-elle interdit les signes religieux ostensibles à l'école?*, Fondation Jean Jaurès, 13 mars 2024, <https://www.jean-jaures.org/publication/pourquoi-la-france-a-t-elle-interdit-les-signes-religieux-ostensibles-a-lecole/>

³⁹ idem

Grâce à un mélange de fermeté, de dialogue et de pédagogie de la laïcité, sur 639 cas litigieux, lors de la rentrée de septembre 2004, il ne reste que 47 refus d'obtempérer à la loi; à la rentrée de l'année 2005, il ne reste qu'une douzaine de signes interdits⁴⁰.

De même, tout récemment, plus de 10 000 Chypriotes turcs sont sortis manifester dans la rue contre la décision du conseil des ministres de la République turque de Chypre du Nord (RTCN) de permettre le port du voile par les lycéennes. Même s'ils sont majoritairement musulmans, les Chypriotes-turcs s'identifient largement à une « pratique sécularisée de l'islam ».

« Le changement, qui a déclenché une levée de bouclier de la part des partis d'opposition, des milieux enseignants et des syndicats, a été décidé après un incident relayé sur les réseaux sociaux en mars dans une école de Nicosie-Nord, où une lycéenne s'était vu refuser l'entrée à cause de son hijab. (...) »

"Faire une exception sur les symboles religieux dans les écoles publiques est contraire à la laïcité et menace le bon développement des enfants", s'insurge Burak Mavis, à la tête du syndicat des enseignants de la RTCN.

"Les moins de 18 ans n'ont pas la capacité de faire leurs propres choix, c'est une erreur de penser qu'un choix idéologique et symbolique comme le foulard soit librement voulu", ajoute-t-il à l'AFP⁴¹. »

Pour les mêmes raisons invoquées en France ou à Chypre, PDF Québec est en faveur de l'interdiction du port de signes religieux par les enfants en service de garde, les élèves et les étudiants, notamment quand ils sont mineurs et intrinsèquement vulnérables aux pressions des fondamentalistes religieux ou encore victimes de contrôle coercitif.

En effet, il est pratiquement impossible que les petites filles de confession musulmane qui se présentent à l'école entièrement voilées, choisissent par elles-mêmes de s'affubler de vêtements restreignant chacun de leurs mouvements et les identifiant comme appartenant à une religion particulière. Ce ne peut absolument pas être un comportement naturel inné. C'est donc assurément « appris » et certainement même une « obligation stricte » imposée par leurs parents ou leurs proches qui pratiquent une vision intégriste de leur religion⁴². Rappelons l'existence à Montréal de la cérémonie du voile où de petites filles d'à peine neuf ou dix ans font le serment de porter le hidjab toute leur vie.

⁴⁰ idem

⁴¹ AFP, « Les Chypriotes-turcs manifestent contre l'autorisation du voile au lycée », *France 24*, 2 mai 2025, <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250502-les-chypriotes-turcs-manifestent-contre-l-autorisation-du-voile-au-lyc%C3%A9e>

⁴² Claire Simard, « Projet de loi 94: les fillettes abandonnées à elles-mêmes », *Le Nouvelliste*, 26 mars 2025, <https://www.lenouvelliste.ca/opinions/parole-aux-lecteurs/2025/03/26/projet-de-loi-94-les-fillettes-abandonnees-a-elles-memes-IUOETXE6ENDFJO5WGDFS4RNWFY/>

« Je jure sur mon honneur que je ferai tous les efforts pour préserver mon hijab comme l'a ordonné Allah...

C'est la promesse solennelle que des petites filles de 9 ou 10 ans feront, ce soir, au Centre communautaire musulman de Montréal. Vêtues de longues tuniques blanches, la main droite levée, les fillettes prononcent ces vœux chaque année lors d'une cérémonie qui a été filmée et diffusée sur YouTube.⁴³ »

On comprend que cette cérémonie du voile suscite un véritable malaise dans la communauté musulmane modérée.

Qu'advient-il alors des petites filles qui sont issues de familles qui pratiquent une vision modérée de leur religion? Seront-elles stigmatisées si elles ne portent ni le hidjab ni d'autres vêtements destinés à cacher l'entièreté de leur corps?

Les enfants peuvent malheureusement intimider, voire persécuter un autre enfant qui « sort de l'ordinaire ou de la conformité établie ». Conséquemment, plus les classes d'une quelconque école comporteront des garçons et des filles de la mouvance fondamentaliste de l'islam, plus les filles de cette communauté qui ne portent pas le voile (et d'ailleurs même celles qui ne sont pas de cette confession) seront ostracisées et intimidées jusqu'à être même traitées de « putes », pour ne pas être couvertes de pied en cap. Tel est le cas de la Belgique et de la France qui ont vécu de telles expériences et où même les femmes enseignantes n'ont pas été exemptées de propos acerbes et sexistes.

Et les parents, dont nombre d'entre eux ont peut-être quitté un pays pour fuir un régime théocratique intégriste et ont choisi d'immigrer au Québec pour ses valeurs émancipatrices de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes, redouteront de devoir un jour revivre ici ce qu'ils ont quitté là-bas.

Le *Projet de loi 94* et la *Loi 21*, visant à légaliser et à renforcer la laïcité, ont-ils abandonné les petites filles à elles-mêmes? Rappelons aussi que les jeunes filles peuvent particulièrement devenir des victimes du contrôle coercitif exercé par des parents plus traditionnels ou sous l'emprise du fondamentalisme religieux qui veulent protéger leur honneur en contrôlant la sexualité de leurs filles.

De même, la clientèle étudiante des cégeps est en bonne partie constituée de personnes mineures. Or, au Québec, il faut avoir un âge minimal de 21ans pour se procurer du cannabis, parce qu'on considère qu'avant cet âge, une personne n'a pas achevé son développement cérébral. Il devrait en être de même pour ce qui est des

⁴³ Isabelle Maher, « Une cérémonie du voile pour jeune fille », *Le Journal de Montréal*, 2 mai 2014, <https://www.journaldemontreal.com/2014/05/02/une-ceremonie-du-voile-pour-jeunes-filles>

signes religieux. Interdire ceux-ci au cégep, c'est reconnaître que parmi les jeunes étudiants, plusieurs sont encore mineurs. Certains peuvent vivre aussi dans des milieux qui exercent des pressions qui font en sorte que le consentement au port de signes religieux n'est pas toujours libre et éclairé. Sans compter l'influence de fondamentalistes religieux qui peuvent pénétrer dans les cégeps, comme on l'a vu dans certains d'entre eux.

Si l'État du Québec entend vraiment promouvoir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, il est essentiel que l'éducation scolaire de nos enfants se fasse dans un cadre entièrement laïque faisant en sorte qu'il soit impossible, juste en les voyant, de distinguer la confession religieuse des uns et des autres. Cela aurait en outre l'avantage d'éliminer toute ambiguïté quant à notre détermination absolue de vivre dans une société laïque et de faire en sorte que les personnes qui désirent immigrer au Québec sachent clairement à quoi s'attendre. Cela favoriserait également la cohésion et la paix sociale.

6. Faire respecter la laïcité dans l'ensemble des institutions parlementaires et gouvernementales

La laïcité s'applique en priorité à l'espace civique : celui de notre vie démocratique ainsi que des services rendus par l'État à l'ensemble de la population, à savoir les écoles et services de garde, les hôpitaux, les services sociaux, les tribunaux, le parlement, etc. Ces lieux sont le visage de l'État. Dans l'espace public, chacun peut exprimer ses croyances, dans le respect des droits d'autrui. En revanche, dans l'espace civique, l'État et ses agents sont tenus à une stricte neutralité politique et religieuse. La neutralité qu'ils doivent afficher est un gage de confiance et d'équité pour tous les citoyens et citoyennes, et ce, quelles que soient leurs origines ou croyances.

La *Loi 21* a déjà été adoptée en 2019 et PL 94 devrait avoir force de loi bientôt. Il nous faut donc en tout premier lieu veiller au respect des articles 2 et 3 de la *Loi 21*. Cependant, l'obligation de neutralité de fait et d'apparence devrait être étendue à plusieurs autres institutions que l'école, la police, les prisons ou les tribunaux.

La Loi 21, adoptée en 2019⁴⁴ :

« **Article 2.** La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :

1. la séparation de l'État et des religions;
2. la neutralité religieuse de l'État;
3. l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
4. la liberté de conscience et la liberté de religion.

Article 3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent l'ensemble des principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1. "institutions parlementaires" : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;
2. "institutions gouvernementales" : les organismes énumérés aux paragraphes 1° à 10 de l'annexe I;
3. "institutions judiciaires" : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales. »

D'où l'importance de créer un **Observatoire de la laïcité** chargé de vérifier le respect de la neutralité dans les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires.

Recommandation 10

PDF Québec recommande de mettre sur pied un Observatoire de la laïcité qui aurait la responsabilité de vérifier si les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent en fait et en apparence la neutralité religieuse de l'État et de ses agents ainsi que les autres principes édictés dans l'article 2 de la *Loi 21*.

6.1 La neutralité à l'Assemblée nationale

Les institutions démocratiques doivent inspirer confiance. Si l'on admet que la neutralité est attendue des juges, des policiers, des gardiens de prison, des enseignants, il est cohérent de s'interroger sur la neutralité apparente des candidats appelés à exercer des fonctions publiques au nom de tous.

⁴⁴ Gouvernement du Québec, *Loi 21 sur la laïcité de l'État*, 2019, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3>

La neutralité de fait et d'apparence de l'État devrait commencer dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, là où les lois sont votées. Cela devrait être également le fait des personnes qui briguent un mandat et aussi après qu'elles ont été élues à l'Assemblée nationale. Or, la Cour d'appel du Québec a rendu son jugement le 29 février 2024 sur la constitutionnalité de la *Loi sur la laïcité de l'État*, jugement qui a reconnu la constitutionnalité de la loi, à l'exception de l'interdiction des signes religieux pour les députés et les candidats aux élections.

Cette exception prévue dans le jugement de la Cour d'appel ne devrait pas avoir lieu, car cela brime la liberté de conscience des citoyens qui seraient représentés à l'Assemblée nationale par une personne qui affiche ses croyances religieuses. Le devoir de neutralité est primordial quand il s'agit de l'institution parlementaire. Aucun soupçon de faire primer les diktats religieux sur les lois démocratiques ne devrait venir entacher la valeur des décisions de l'Assemblée nationale.

Recommandation 11

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux aux personnes qui sont candidates à une élection ainsi qu'à tous les élus de l'Assemblée nationale.

Des citoyens sikhs portant le kirpan ont essayé d'entrer à l'Assemblée nationale, mais ils furent interdits au nom de la sécurité et déboutés en Cour d'appel en 2018⁴⁵. Par contre, un député sikh pourrait-il siéger avec son turban et son kirpan si on se conformait au jugement de la Cour d'appel du Québec concernant la *Loi 21*? Nous espérons que non.

6.2 La neutralité dans les municipalités

Les municipalités font partie des institutions gouvernementales stipulées au point 5 de l'annexe 1 de la *Loi 21*, ce qui fait qu'elles sont assujetties aux quatre principes de la *Loi 21*, et ce, en fait et en apparence. Rappelons diverses entorses faites à la neutralité dans certaines municipalités.

6.2.1 L'affiche à l'accueil dans le hall d'entrée de l'Hôtel de ville de Montréal

Après que fut enlevé le crucifix de la salle du Conseil de la ville de Montréal lors de sa rénovation, on put observer une première entorse à la neutralité de la ville de Montréal. Celle-ci a posé une très grande affiche dans son hall d'entrée récemment rénové. Sur cette affiche de l'espace d'accueil de l'hôtel de ville, on voyait une femme en hidjab et

⁴⁵ La Presse canadienne, « L'Assemblée nationale peut interdire le kirpan, confirme la Cour d'appel », 19 février 2018, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1084772/politique-justice-assemblee-nationale-kirpan>

vêtement très enveloppant, envoyant un message de modestie et pudeur, une règle vestimentaire associée à la montée de la mouvance islamique fondamentaliste.

Aucune autre image de femme sur l'affiche qui aurait pu justifier les explications de la ville de Montréal qui disait poursuivre un objectif d'inclusion et de diversité. Il a fallu des protestations de citoyens et citoyennes au Conseil de ville de Montréal et de nombreuses interventions médiatiques pour qu'au moins l'affiche soit enfin retirée du hall d'entrée de l'Hôtel de ville en octobre 2024.

De plus, on pouvait apercevoir sur les terrains de la ville, devant l'édifice Lucien-Saulnier, de nombreuses autres photos de femmes en hidjab et abaya pour expliquer la *Charte des droits de la ville de Montréal*. Ces grandes photos à l'extérieur, à la vue de tous et toutes, constituent nettement une entorse à la neutralité religieuse de fait et d'apparence, que la ville de Montréal avait le devoir de respecter. En fait, tout semblait prétexte à mettre en valeur des femmes voilées dont la présence n'était nullement justifiée par le thème de la photo.

6.2.2 Les prières dans les parcs

Une prière collective musulmane tenue dans le parc des Hirondelles dans le quartier Ahuntsic-Cartierville, le 16 juin 2024 à l'occasion de la fête de l'Aïd, a soulevé tout un débat parmi les citoyens du quartier et dans les médias. Les organisateurs avaient obtenu un permis du conseil d'arrondissement⁴⁶. Or, les règlements de la ville de Montréal indiquent que les cérémonies religieuses font partie de la catégorie des événements non-admissibles en ce qui a trait à l'organisation d'une activité publique dans les arrondissements⁴⁷.

Dans le cas de la cérémonie pour souligner la fête de l'Aïd, les croyants s'approprièrent en exclusivité l'espace public, puisqu'entourés de cordages, séparant les hommes des femmes, et empêchant les autres citoyens du parc d'utiliser l'espace accaparé par la centaine de croyants musulmans. Et cela, à l'encontre des règlements municipaux⁴⁸. C'était d'autant plus inadmissibles que l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville avait prévu des dépenses budgétaires pour aider à l'organisation de cette cérémonie religieuse.

⁴⁶ Joseph Facal, « Il faut interdire les cérémonies religieuses dans les parcs et les rues », *Le Journal de Montréal*, 21 juin 2024, <https://www.journaldemontreal.com/2024/06/21/il-faut-interdire-les-ceremonies-religieuses-dans-les-parcs-et-les-rues>

⁴⁷ Ville de Montréal, « Organiser un événement public en arrondissement », mis à jour 25 avril 2025, <https://montreal.ca/demarches/organiser-un-evenement-public-en-arrondissement?arrondissement=AC>

⁴⁸ Vidéo de la cérémonie religieuse dans le Parc des Hirondelles pour la fête de l'Aïd, juin 2024, <https://www.facebook.com/nadia.elmabrouk.9/posts/pfbid02evsJyKsKt9nPfKhibfULYNkLnsKQ7s1yxMefQ2yF7peMDPPJaFbjE4vitrFUT8ThI>

Il faut donc continuer à faire respecter les règlements, parce que ces prières dans les parcs sont source de discrimination à l'encontre des autres citoyens et propagent une image normalisée de la ségrégation entre les hommes et les femmes. Les hommes en avant et les femmes en arrière, comme dans les lieux de prières musulmans, ce qui va à l'encontre des droits des femmes à une pleine égalité entre les sexes dans les lieux publics. Que cette ségrégation des sexes ait lieu dans un espace privé comme une mosquée, cela ne contrevient pas à la loi, mais dans un espace public, sacralisé temporairement, cela devient une atteinte à la dignité des femmes qui s'affiche au grand jour et à la vue de tous et toutes.

6.2.3 Les prières dans les rues de Montréal

Dans les rues de Montréal, des prières musulmanes ont lieu. Il faut voir et entendre le « Allah Akbar » qui sortait du mégaphone, rue Ste-Catherine et Stanley. La prière qui a eu lieu en pleine rue fut filmée et postée sur TikTok et aussi sur Facebook⁴⁹. Il semble bien que l'acceptabilité sociale ne fût pas au rendez-vous le 12 juin 2024 puisque cela fut interprété comme une manifestation de force de la part d'intégristes⁵⁰. Il faut donc éviter que ces manifestations religieuses se répètent dans les rues, comme c'est le cas en France et en Belgique.

Il faut également interdire l'expression récurrente de prières dans les rues de Montréal par des étudiants d'une école secondaire à qui une directive ministérielle (avril 2023) a enlevé la possibilité de lieux de prière. Ce qui est remarquable c'est que la justification d'obéir à une « injonction divine » est difficilement conciliable avec le fait que ces étudiants ne sortent prier dans la rue, plus précisément sur un terre-plein au milieu de la rue, que lorsque la météo leur est favorable : jamais quand il neige, pleut ou fait trop froid. Cette démonstration de prières qui se fait sur la voie publique devant leur école secondaire soutient davantage l'hypothèse de donner de la visibilité à un islam politique qu'à l'expression d'une croyance sincère.

Recommandation 12

PDF Québec recommande aux municipalités d'interdire les prières et les cérémonies religieuses dans les parcs et dans les rues.

7. Mettre fin aux avantages fiscaux dont bénéficient les croyants et les lieux de cultes

Il est important que l'État mette à jour ses pratiques fiscales afin de favoriser l'égalité entre les différents citoyens.

⁴⁹ <https://www.facebook.com/quebecfierpage/videos/montr%C3%A9al-des-musulmans-ont-pri%C3%A9-en-pleine-rue-aux-chants-de-allah-akbar-quest-ce/848476627131426/>

⁵⁰ Richard Martineau, <https://www.youtube.com/watch?v=Fbcc8A7VCcU>

7.1 Les exemptions fiscales des lieux de culte par les municipalités et les autres paliers gouvernementaux

« (...) en 2019, *Le Devoir* rapportait que les exemptions de taxes foncières et scolaires privaient les municipalités de 162,2 millions par an et le gouvernement du Québec de 20,1 millions⁵¹ (...) Ces exemptions datent d'une époque où les congrégations religieuses offraient des services publics essentiels comme la santé et l'éducation. Aujourd'hui, l'État a pris la relève et les Églises sont assez peu présentes dans le domaine des services sociaux ou même dans celui de la charité, et ce, de leur propre aveu.⁵¹ »

Il est temps de mettre fin à ces exemptions qui constituent une discrimination par rapport aux autres organismes de la société. Les organismes des croyants ne peuvent avoir des privilèges dont ne bénéficient pas les autres convictions spirituelles. Ces exemptions font reporter sur l'ensemble des citoyens des municipalités le coût des biens et services nécessaires au bon fonctionnement des villes. Rappelons le troisième principe énoncé dans la *Loi sur la laïcité de L'État* votée en 2019, soit « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes », principe mis à mal par les exemptions fiscales dont bénéficient les édifices religieux : églises, mosquées, synagogues et autres lieux de culte.

Recommandation 13

PDF Québec recommande de mettre fin aux exemptions fiscales dont bénéficient les bâtiments et édifices religieux.

7.2 Les exemptions fiscales pour les parents dont les enfants fréquentent une école privée religieuse

Il est important de rappeler que les écoles privées religieuses reçoivent non seulement des subventions comme les autres écoles privées, mais qu'elles bénéficient en plus d'avantages fiscaux considérables, notamment quand il s'agit d'écoles juives orthodoxes.

« Plus précisément, les parents peuvent obtenir un crédit d'impôt de 24 % pour la part des droits associée à l'instruction religieuse — qui est très élevée —, bref se voir rembourser par le fisc fédéral environ le quart de ces droits. Cet avantage n'est pas accordé aux parents des écoles laïques.

Ces droits de scolarité fiscalisés représentent des revenus de 25 millions par année pour l'ensemble des 11 écoles. À cela s'ajoutent 29 millions de dollars

⁵¹ Maxime Pedneaud-Jobin, « Le tabou de la laïcité fiscale », *La Presse*, 15 février 2024, <https://www.lapresse.ca/dialogue/chroniques/2024-02-15/le-tabou-de-la-laicite-fiscale.php>

d'autres versements des parents et de donateurs qui leur donnent aussi droit à des remboursements d'impôt.

C'est sans compter les subventions directes qu'elles reçoivent de l'État, qui totalisent 38 millions.

Bref, ça fait beaucoup de millions pour la religion de 11 écoles...⁵² »

Par mesure de cohérence avec le projet laïque de la société québécoise et dans le respect du principe de l'égalité des citoyens et ce, quelles que soient leurs convictions spirituelles de croyants ou de non-croyants, les écoles privées religieuses ne devraient pas pouvoir faire bénéficier d'exemptions fiscales aux parents des enfants qui fréquentent ces écoles religieuses.

Recommandation 14

PDF Québec recommande aux ministères du Revenu des deux paliers d'imposition de mettre fin aux avantages fiscaux accordés aux parents dont les enfants fréquentent les écoles privées religieuses.

8. L'utilisation préventive de la clause dérogatoire

Selon Patrick Taillon, professeur de droit de l'Université Laval, cette clause permet de contrôler les pouvoirs des juges. « Selon lui, les gouvernements doivent avoir les possibilités de se soustraire à des décisions de la cour pour mettre en vigueur des lois, particulièrement celles qui obtiennent un grand appui populaire. Comme la loi 21⁵³. »

L'article 40 du PL 94 (p. 18) prévoit d'utiliser la clause dérogatoire permise par la loi constitutionnelle de 1982 (article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Il en était de même dans la *Loi 21*. Il s'agit d'une mesure essentielle pour garantir l'application rapide et efficace des lois renforçant la laïcité, en permettant d'éviter que des contestations judiciaires prolongées viennent retarder les réformes urgentes requises pour préserver la neutralité de l'école et des institutions publiques québécoises et, par là même, protéger les droits et la dignité des femmes et des filles.

La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui a été imposée au Québec en 1982, prévoit « (...) une disposition de souveraineté parlementaire, autrefois appelée clause

⁵² Francis Vaille, « Les écoles religieuses profitent des largesses du fisc », *La Presse*, 24 octobre 2024, <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2024-10-25/les-ecoles-religieuses-profitent-des-largesses-du-fisc.php>

⁵³ Jacob Serebrin, « La décision de la Cour d'appel relance le débat sur la clause dérogatoire », *Le Devoir*, 2 mars 2024, <https://www.ledevoir.com/societe/justice/808316/decision-cour-appel-loi-21-relance-debat-clause-derogatoire>

dérrogatoire, qui peut protéger les lois québécoises. Mais voilà que Mark Carney veut s'attaquer à cette disposition⁵⁴ ». En effet, le chef libéral et nouveau premier ministre du Canada rejette l'utilisation préventive de la clause dérogatoire rendue possible par l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

« Ce qui est toutefois clair, c'est qu'un gouvernement fédéral mené par Mark Carney chercherait à éliminer la capacité des gouvernements provinciaux à recourir préalablement à la disposition de dérogation. Ce n'est pas un détail. Le délai entre l'adoption d'une loi provinciale et le moment où la Cour suprême détermine si elle viole la Charte canadienne des droits peut s'étendre sur plusieurs années. La *Loi 21* fut adoptée en 2019, et on ne sait toujours pas ce qu'en pense le plus haut tribunal du pays.⁵⁵ »

Il est donc important d'éviter de très longues procédures judiciaires qui repousseraient de plusieurs années les réformes urgentes, notamment du système scolaire, à savoir l'obligation d'avoir le visage découvert à l'école, l'élargissement de l'interdiction de signes religieux à tout le personnel scolaire et, éventuellement au personnel du réseau de la santé ou encore les restrictions apportées aux accommodements religieux. Là où des mineurs sont en position de vulnérabilité, cela devient une urgence, étant donné l'entrisme des fondamentalismes religieux ciblant surtout les institutions scolaires.

L'avocat Guillaume Rousseau nous informe donc à juste titre des dangers que cela pourrait signifier pour les réformes qui doivent être apportées. Alors que les dérives largement démontrées par l'école Bedford ainsi que par plusieurs autres écoles québécoises demandent d'agir rapidement, le refus de l'emploi préventif de la clause dérogatoire ferait en sorte d'empêcher la mise en place des réformes dont ont besoin les institutions scolaires québécoises.

PDF Québec appuie donc l'emploi préventif de la clause de dérogation, aussi appelée clause de souveraineté parlementaire, prévu par l'article 40 du PL 94. Cela permettra de procéder le plus rapidement possible et d'apporter des correctifs pour stopper l'entrisme du fondamentalisme religieux qui mine le bon fonctionnement des écoles québécoises. Cela contribuera à préserver les droits ainsi que la dignité des femmes et des filles menacés par la montée de l'intégrisme religieux. La cohésion et la paix sociale dans l'ensemble de la société québécoise en dépendent également.

⁵⁴ Guillaume Rousseau, « Mark Carney s'attaque à la souveraineté du Québec », *Le Journal de Montréal*, 1^{er} avril 2025, <https://www.journaldemontreal.com/2025/04/01/mark-carney-sattaque-a-la-souverainete-du-quebec>

⁵⁵ Konrad Yakabuski, « Le parti de la charte », *Le Devoir*, 5 avril 2025, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/864085/chronique-parti-charte>

Recommandation 15

PDF Québec recommande de maintenir l'utilisation préventive de la clause dérogatoire, aussi appelée « clause de souveraineté parlementaire », afin d'éviter de longs délais d'application des décisions votées démocratiquement par l'Assemblée nationale.

Conclusion : Une neutralité garante du vivre-ensemble dans un Québec pluraliste

« L'islamisme est pourtant bien une pensée d'extrême-droite, qui promeut une vision du monde à mille lieues de l'esprit des Lumières et du progrès qu'il était autrefois la norme de défendre.⁵⁶ » Tel est le constat inquiétant qui commence à émerger au Québec, tout comme en France, et qui nous montre que la lutte pour la laïcité est plus que jamais primordiale.

La question de la laïcité demeure, au Québec comme ailleurs, un sujet de débat constant, révélateur des tensions entre les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de vivre-ensemble. Dans un contexte mondial où les revendications identitaires tendent parfois à fragmenter les sociétés, le Québec a choisi d'affirmer un modèle de laïcité garant de la neutralité de l'État et protégeant les femmes et les enfants des pressions religieuses fondamentalistes.

On accuse trop souvent la laïcité de l'État d'être responsable de l'oppression de minorités par la majorité. Tout au contraire, l'objectif premier de la laïcité est l'émancipation des personnes à l'intérieur d'un cadre juridique fondé sur trois principes majeurs, comme nous le rappelle le philosophe Henri Pena-Ruiz⁵⁷ : 1- la liberté de conscience de croire en ce qu'on veut, mais aussi de ne pas croire; 2- l'égalité entre tous les citoyens, de quelque conviction spirituelle qu'ils soient, sans accorder aucun privilège pour des motifs religieux ou communautaristes; 3- l'universalité de la sphère publique, qui implique que tout le monde partage les mêmes lois, les mêmes droits et les mêmes institutions.

C'est ce cadre juridique que la *Loi sur la laïcité de l'État* et le PL 94 veulent établir pour assurer la neutralité des institutions publiques. Le PL 94 incite à « (...) mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et

⁵⁶ Hadrien Mathoux, « Rapport sur les frères musulmans : à gauche, un déni édifiant », 23 mai 2025,

<https://mirror.ownpage.fr/clients/6fcbf17a98be422f/newsletters/238262/c237cb0633914707b9ecc81dc0666a81.html>

⁵⁷ Pena-Ruiz, Henri, « Laïcité : un principe d'émancipation », *Marianne*, 22 octobre 2017, <https://www.marianne.net/politique/laicite-un-principe-d-emancipation>

sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec⁵⁸ ».

Après l'adoption de la *Loi 21*, le *Projet de loi 94* constitue une étape très importante pour poursuivre l'émancipation des femmes vers une réelle égalité entre les sexes. La laïcité est une condition essentielle pour y arriver, et l'éducation à la laïcité reste un projet primordial à mettre en avant.

Dans un contexte où l'arrivée de nouveaux migrants propulse la croissance démographique à des niveaux records au Québec⁵⁹, il est plus que jamais vital de mettre en place un cadre laïque qui permette l'intégration d'une population de plus en plus diversifiée.

⁵⁸ *Projet de loi 94*, 20 mars 2025, p. 5.

⁵⁹ Benoit Valois-Nadeau, « Croissance démographique record au Québec, particulièrement à Montréal », 16 janvier 2025, <https://www.ledevoir.com/societe/833776/croissance-demographique-record-quebec-particulierement-montreal>